

**Circulaire du Gouverneur Général relative au mode de distribution des avertissements pour  
le recouvrement des impôts arabes.**

**10 décembre 1880**

Monsieur le préfet,

L'extension donnée au territoire civil par mes arrêtés des 25 août dernier et 1<sup>er</sup> décembre courant, les nouveaux agrandissements qui vont se suivre, auront pour conséquence de généraliser dans toute l'étendue du Tell le système de la perception individuelle de l'impôt arabe.

Ce mode de recouvrement est tout en faveur du contribuable indigène qu'il met en rapport direct avec les agents du trésor ; mais il impose au receveur des contributions diverses un surcroît de travail auquel les comptables, quel que soit leur zèle, ne pourront suffire sans le concours soutenu des autorités administratives.

Un des détails les plus importants du nouveau service, détail du lequel, monsieur le préfet, j'appelle plus spécialement aujourd'hui votre attention, est la remise aux contribuables des extraits de rôles et les sommations sans frais, formalité sans laquelle ne peuvent avoir lieu les poursuites ordonnées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1850.

La distribution de ces avertissements peut être effectuée par le service de la poste partout où il existe un bureau de poste ; mais dans les localités qui en sont dépourvues, il est indispensable de faire appel au concours des autorités municipales. Ce cas a été prévu par l'article 7 du décret du 27 décembre 1866 lequel prescrit aux adjoints indigènes des communes de plein exercice « de prêter, à toute réquisition, leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics ». Il est également applicable aux adjoints indigènes, chefs de douars, dans les communes mixtes. Ces dernières unités administratives ont, d'ailleurs, tout intérêt à faciliter le recouvrement de l'impôt arabe, puisque les centimes additionnels à cet impôt constituent leur principale ressource.

Je décide, en conséquence, qu'à l'avenir, dans les douars et tribus appartenant aux communes de plein exercice et mixtes et non encore desservis par un bureau de poste, les extraits des rôles individuels d'impôt arabe et les sommations sans frais relatives audit impôt seront distribués par l'adjoint indigène au douar ou à la tribu. Les gardes champêtres indigènes pourront également être chargés de faire cette distribution.

Afin d'éviter tout froissement entre les agents des services administratifs et financiers, je vous serai obligé, monsieur le Préfet, d'inviter MM. Les maires et administrateurs à recevoir des mains des comptables les bulletins dont il s'agit, et à remettre eux-mêmes aux agents communaux chargés du soin de les répartir.